

**PROCEDURE DE GESTION, DE TENUE ET DE MISE A JOUR DU REGISTRE DES INITIES
DE LA SOCIETE TAKE OFF S.P.A.**



(Document approuvé par le Conseil d'Administration de Take Off S.p.A. lors de la réunion du 12 octobre 2021)

Introduction

Conformément aux dispositions combinées de l'art. 31 du Règlement des Émetteurs Euronext Growth Milan (« Règlement des Émetteurs Euronext Growth Milan »), art. 118 du Règlement 596/2014/UE du Parlement européen et du Conseil tel que modifié et intégré ultérieurement (« Règlement MAR ») ainsi que du Règlement d'exécution 347/2016/UE de la Commission européenne (« Règlement »), le Conseil d'administration de Take Off S.p.A. (« Take Off » ou « Société » ou « Émetteur »), lors de la réunion du 12 octobre 2021, a approuvé la présente procédure (« Procédure ») concernant la gestion, la tenue et la mise à jour du Registre des initiés (« Registre des initiés »). Cette Procédure entre en vigueur à partir de la présentation de la demande d'admission à la négociation des Actions Take Off (comme défini ci-dessous) sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Milan.

Cette Procédure est liée au « *Règlement pour la gestion des informations significatives et des informations privilégiées* » adopté par la Société.

Pour les questions qui ne sont pas explicitement couvertes par cette Procédure, il est fait expressément référence aux dispositions relatives à la diffusion d'informations sensibles au cours, et aux informations sur la société dans le Règlement des émetteurs d'Euronext Growth Milan, le Règlement et les dispositions légales et réglementaires, italiennes et européennes, applicables à ce moment-là.

Article 1

Définitions

Les termes et expressions en majuscules ont la signification indiquée ci-dessous.

« Actions » désigne les actions ordinaires de la Société.

« Conseil des commissaires aux comptes » désigne le conseil des commissaires aux comptes de la Société en fonction à ce moment-là.

« Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Société en fonction à ce moment-là.

« Filiales » : désigne toutes les filiales de l'Émetteur conformément à l'art. 2359 du Code civil italien

« Groupe » désigne tout groupe composé de la Société et de ses Filiales.

« Information privilégiée » : désigne une information de nature précise, qui n'a pas été rendue publique, concernant, directement ou indirectement, la Société ou l'une de ses Filiales ou les Instruments Financiers émis par la Société, et qui, si elle était rendue publique, aurait un effet significatif sur les cours des Instruments Financiers ou sur les cours des produits financiers dérivés qui y sont liés.

Plus particulièrement, une information de « nature précise » signifie une information qui :

- a) fait référence à un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles existent ou à un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se produise ;
- b) est suffisamment spécifique pour permettre de tirer des conclusions quant à l'effet probable de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des dérivés financiers liés. Dans le cas d'un processus prolongé destiné à se matérialiser, ou qui entraîne une circonstance ou un événement particulier, cette circonstance ou cet événement futur, ainsi que les étapes intermédiaires dudit processus qui sont liées à la matérialisation ou à la cause de la circonstance future ou de l'événement, peuvent être considérés comme des informations de nature précise.

« *Informations qui, si elles étaient rendues publiques, auraient un effet significatif sur les prix des Instruments Financiers ou sur les prix des dérivés financiers qui leur sont liés* » indique des informations que des investisseurs raisonnables sont susceptibles d'utiliser comme l'un des éléments sur lesquels ils fondent leurs décisions d'investissement.

« Investor Relator » désigne le responsable du service des relations avec les investisseurs de la Société.

« Responsable du registre des initiés » : désigne la personne chargée de la tenue, de la gestion et de la mise à jour du registre des initiés ; dans la Société cette fonction est couverte par le Responsable des relations avec les investisseurs.

« Instruments financiers » : les instruments financiers de la Société admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation, tels que définis à l'art. 4, par.1 : 15 de la directive 2014/65/UE et mentionnés à la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil.

Article 2

Personnes physiques et morales figurant dans le registre des initiés

- 2.1 Le Registre des initiés contient la liste des personnes qui, en raison de la fonction qu'elles exercent ou de la position qu'elles occupent au sein de l'Émetteur, ont un accès régulier à des informations privilégiées, par exemple :
- (i) les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires aux comptes de la Société et/ou du Groupe ;
 - (ii) les parties exerçant des fonctions de direction au sein de la Société et/ou du Groupe, les employés et les dirigeants qui ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant, directement ou indirectement, la Société et/ou le Groupe et qui détiennent le pouvoir de prendre des décisions de gestion pouvant affecter les performances futures et les perspectives de la Société ; ainsi que toutes les autres parties qui, dans le cadre de leurs fonctions, participent aux réunions des organes sociaux, en ce qui concerne toute Information Privilégiée concernant l'Émetteur ;
 - (iii) les parties qui exercent les fonctions dans (i) et (ii) au-dessus d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par la Société ;
 - (iv) les consultants, les comptables ou les agences de notation de crédit (ci-après, conjointement, les « Parties significatives »).

Article 3

Structure du registre des initiés

- 3.1 Le Registre des Initiés est un registre électronique, rédigé selon le modèle prévu par le Règlement, structuré en une seule section, qui rapporte les données de ceux qui ont toujours accès aux Informations Privilégiées (« Registre Permanent des Initiés »).

La liste du Registre Permanent des Initiés doit rapporter :

- (i) la date et l'heure de la création de la liste, c'est-à-dire le moment où l'information privilégiée a été identifiée ;
- (ii) la date et l'heure de la dernière mise à jour ;
- (iii) la date de remise à l'Autorité compétente, le cas échéant ;
- (iv) nom, prénom et nom de naissance (s'ils sont différents) de la Partie Significative ;
- (v) numéro de téléphone professionnel de la Partie significative (ligne directe de téléphone professionnel fixe et mobile) ;
- (vi) nom et adresse de la Société ;
- (vii) fonction et raison de l'accès permanent aux Informations Privilégiées ;
- (viii) la date et l'heure auxquelles la Partie Significative a été inscrite dans le registre des parties ayant un accès permanent ;
- (ix) la date de naissance de la Partie Significative ;
- (x) le code fiscal de la partie significative ;
- (xi) le numéro de téléphone privé de la partie significative (domicile et portable personnel) ; et

- (xii) l'adresse privée complète (rue, numéro de maison, ville, code postal, pays) de la partie significative.
- 3.4. Néanmoins, le contenu du registre permanent des initiés doit correspondre aux modèles spécifiés par les annexes du règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission.

Article 4

Procédure de tenue du registre d'initiés

- 4.1 Le registre d'initiés doit être conservé sous forme électronique et consister en un système accessible par Internet/Intranet protégé par des systèmes de sécurité adéquats et des filtres et autorisations d'accès.
- 4.2 Le registre d'initiés doit garantir :
- (i) la confidentialité des informations contenues, en veillant à ce que l'accès à la liste soit limité aux parties clairement identifiées qui doivent y accéder en raison de la nature de leur fonction ou de leur position ;
 - (ii) l'exactitude des informations contenues dans la liste ; ainsi que
 - (iii) l'accès et la récupération des versions précédentes de la liste.
- 4.3 Il existe un seul registre d'initiés pour le Groupe, tenu par le Teneur de Registre d'Initiés. Outre les fonctions identifiées dans d'autres sections de la Procédure, le Responsable de Registre supervise les critères et les méthodes à adopter pour conserver, gérer et rechercher les informations du Registre des Initiés, afin de garantir qu'elles puissent être facilement accessibles, gérées, consultées, extraites et imprimées.
- 4.4 L'émetteur peut déléguer à une personne, agissant au nom et pour le compte de l'émetteur, la tâche de rédiger et de mettre à jour le registre des initiés. L'Émetteur reste entièrement responsable de l'accomplissement des obligations prévues par l'art. 18 du Règlement MAR sur les listes de personnes ayant accès aux informations privilégiées et conserve toujours le droit d'accéder au Registre des Initiés. Dans ce cas, l'Émetteur (par l'intermédiaire du Président du Conseil d'Administration) informe sans délai le Responsable du Registre des Initiés de toutes les informations qui doivent être placées ou mises à jour dans le Registre des Initiés.
- 4.5 Si la Société décide de retarder la publication de l'information privilégiée, le registre indique les personnes qui ont eu accès à l'information privilégiée pendant la période comprise entre le moment où l'information a été classée comme information privilégiée et celui où elle a été publiée.

Article 5

Mise à jour, stockage et transmission des données du registre des initiés

- 5.1 Le Registre des initiés doit être mis à jour sans délai par le Responsable du Registre des initiés, en notant le jour et l'heure où a lieu le changement qui a rendu nécessaire la mise à jour en question, si :
- (i) la raison pour laquelle une partie est inscrite dans le registre d'initiés change ;

- (ii) une nouvelle partie doit être inscrite dans le registre des initiés parce qu'elle a eu accès à une information privilégiée ;
 - (iii) une partie inscrite dans le registre d'initiés n'a plus accès aux informations privilégiées, en notant le jour à partir duquel l'accès n'a plus lieu.
- 5.2 Sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'accès au Registre des Initiés est réservé au Responsable du Registre des Initiés et au Président du Conseil d'Administration ; ceux-ci veillent à la bonne application de la présente Procédure, en faisant appel, le cas échéant, aux structures compétentes de l'entreprise.
- 5.3 Les listes des parties significatives du registre d'initiés sont conservées par la société pendant une période d'au moins 5 ans après leur traitement ou leur mise à jour.
- 5.4 5.4 Le Responsable du registre d'initiés envoie une copie électronique du registre d'initiés aux autorités compétentes dans les plus brefs délais, sur demande. La livraison s'effectue selon les modalités chaque fois prévues par les lois et règlements en vigueur. À compter de la date d'approbation de la Procédure, sur demande, l'Émetteur envoie à la CONSOB le Registre des initiés par PEC à l'adresse consob@PEC.consob.it, suivant toute indication supplémentaire faite dans la demande.

Article 6

Communication aux personnes inscrites dans le registre des initiés

- 6.1 Immédiatement après l'inscription d'une partie importante dans le registre des initiés, le Responsable du registre des initiés informe cette partie de ce qui suit :
- (i) de l'inscription dans le registre d'initiés ;
 - (ii) des obligations légales et réglementaires découlant de l'accès aux Informations Privilégiées ; et
 - (iii) des sanctions qui peuvent être imposées en cas de délit d'initié et de communication illicite d'une Information Privilégiée.
- 6.2 La communication est faite par écrit, par e-mail certifié, par courrier recommandé ou par remise en main propre.
- 6.3 Le Responsable du registre d'initiés informe les parties significatives déjà inscrites dans le registre d'initiés de toute mise à jour de leurs données, avec une notification écrite envoyée par e-mail certifié ou par courrier recommandé ou remise en main propre, et les informe également s'ils sont supprimés du registre d'initiés, avec une notification également envoyée par e-mail certifié ou par courrier recommandé ou remise en main propre.
- 6.4 Le Responsable du registre des initiés conserve une copie des notifications envoyées sur un support durable afin d'assurer la preuve et la traçabilité de l'exécution des obligations d'information.
- 6.5 Le Responsable de Registre remet aux Parties Significatives qui en font la demande une copie papier de leurs informations contenues dans le registre d'initiés.

Article 7

Notifications au Responsable par les parties significatives

Chaque Partie Significative doit :

- (i) renvoyer, signé pour accusé de réception, un exemplaire de la présente Procédure, acceptant ainsi son contenu par la remise au bureau du Responsable du Registre des Initiés de la notification d'inscription au Registre telle que prévue à l'**Annexe A** ;
- (ii) se conformer à ses dispositions.

Article 8

Traitement des données à caractère personnel

- 8.1 Aux fins de la Procédure, la Société doit traiter certaines données personnelles des Parties significatives dûment informées, par le biais de l'Annexe A, conformément aux lois et règlements sur la protection des données à caractère personnel (Règlement UE no. 679/2016 et dispositions d'application italiennes dans la version en vigueur à ce moment-là).

Article 9

Dispositions finales

- 9.1 Le Responsable du Registre des Initiés assure la mise à jour de la Procédure à la lumière des modifications apportées aux dispositions relatives au Registre des Initiés et aux autres dispositions en vigueur à ce moment-là et de l'expérience acquise en matière de mise en œuvre, en soumettant au Président du Conseil d'administration les propositions de modification et/ou d'intégration de la Procédure jugées nécessaires ou appropriées.
- 9.2 Le Responsable informe par écrit, sans délai, les Parties significatives des modifications et/ou intégrations de la Procédure telles que prévues dans le présent article et fait accepter le nouveau contenu de la Procédure dans les formes et selon les modalités indiquées à l'art. 7 ci-dessus.

ANNEXE A – NOTIFICATION DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE

Notification de l'inscription au registre des initiés et informations sur le traitement des données à caractère personnel des parties à inscrire au registre des personnes susceptibles d'avoir accès à des informations privilégiées en application du règlement 596/2014/UE.

La soussignée Take Off S.p.A. (« Société » ou « Responsable du traitement »), conformément aux dispositions de l'art. 31 du Règlement des Émetteurs Euronext Growth Milan – Mercato Alternativo del Capitale (« Règlement des Émetteurs Euronext Growth Milan »), de l'art. 18 du Règlement 596/2014/UE du Parlement européen et du Conseil (« Règlement MAR ») et du Règlement d'exécution 347/2016/UE de la Commission européenne, a créé le registre des personnes ayant accès à des informations privilégiées conformément à l'art. 7 du Règlement MAR (« Registre des initiés »).

Nous vous informons que vos données à caractère personnel ont été placées le **DATE DE L'INSCRIPTION** dans ledit Registre des initiés, le **DATE DU DOCUMENT** pour la raison suivante :
MOTIF DE LA LISTE

Il convient de noter que ceux qui disposent d'informations privilégiées sur la société, aux fins de leur diffusion, doivent suivre les instructions de la procédure spécifiée dans le « Règlement pour la gestion des informations importantes et des informations privilégiées », ci-joint, disponible également sur le site www.takeoffoutlet.it.

De plus, il convient de lire attentivement les dispositions de la présente lettre et de l'**Annexe 1** portant sur la transposition de certaines règles du règlement MAR ainsi que les dispositions du décret législatif n° 58/1998 (« loi financière consolidée ») relatives aux abus de marché. 58/1998. Enfin, il convient de savoir que la Société est tenue de transmettre le registre des initiés aux autorités compétentes, si celles-ci le demandent.

* * * * *

Conformément à l'art. 13 du Règlement UE no. 679/2016 (« RGPD ») et aux dispositions italiennes d'application (conjointement, avec le RGPD, « Règlement applicable en matière de confidentialité »), certaines informations – qui représentent des données personnelles aux termes du Règlement applicable en matière de confidentialité – seront placées dans le registre des initiés. Il convient de noter que le traitement doit être compris, selon les dispositions actuelles, comme toute activité liée aux données à caractère personnel, indépendamment des moyens et des procédures employés, comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la consultation, le traitement, la modification, la sélection, l'extraction, la comparaison, l'utilisation, l'interconnexion, le blocage, la notification, la diffusion, l'annulation et la destruction des données, même si elles ne sont pas enregistrées dans une base de données.

1. DONNEES PERSONNELLES TRAITEES

Nous fournissons ci-dessous la liste de vos données personnelles – qui peuvent être intégrées de temps à autre – que le contrôleur de données peut traiter :

- (a) données biographiques (nom, prénom, date de naissance, adresse complète de résidence privée) ;
- (b) données fiscales (code fiscal) ;

- (c) autres éléments d'identification (numéro de téléphone personnel et éléments d'identification de l'entreprise concernée).

À cet égard, il convient de noter que toute absence de communication ou communication incorrecte de ces données pourrait rendre impossible pour la Société de :

- vérifier et s'assurer que les résultats du traitement lui-même correspondent aux obligations imposées par la législation européenne sur laquelle il se fonde ;
- établir ou poursuivre correctement la relation contractuelle avec vous, dans les limites où ces données sont nécessaires à son exécution.

2. FINALITE DU TRAITEMENT ET CONSEQUENCES DE LA NON-COMMUNICATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, demandées ou acquises afin de procéder à votre inscription au registre des initiés, seront traitées par le responsable du traitement aux fins suivantes :

- (1) gérer efficacement les obligations liées aux charges découlant de la législation italienne et européenne ;
- (2) remplir les obligations imposées par les dispositions émises par les Autorités légales et par les organismes de surveillance et de contrôle ;
- (3) faire valoir ou défendre un droit en justice (rupture de contrat, avertissements, règlements, recouvrement de créances, arbitrage, litiges juridiques), directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ;
- (4) remplir des obligations fiscales et contractuelles.

Il convient de noter qu'à ces fins, la Société pourra traiter vos données sans devoir obtenir votre consentement, conformément aux dispositions de la Réglementation applicable en matière de confidentialité.

3. BASE LEGALE DU TRAITEMENT

Conformément à l'art. 6, par.1, lettre c) du RGPD, le traitement de vos données personnelles a lieu en vertu d'une obligation réglementaire concernant les abus de marché et le traitement des Informations privilégiées. En tout état de cause, il est entendu que le traitement de ces données ne doit pas entraîner une violation ou un préjudice de vos droits fondamentaux.

4. SUJETS AUTORISES AU TRAITEMENT

Les données peuvent être traitées par des personnes désignées à cet effet (dirigeants, administrateurs et auditeurs, secrétariat interne, personnel chargé de la comptabilité et de la facturation, personnel chargé du marketing des services/produits, personnel chargé de l'assistance technique à la clientèle) et/ou, lorsqu'elles sont désignées, par des responsables externes du traitement des données, dont la liste est librement accessible sur demande écrite à adresser au responsable du traitement.

5. COMMUNICATION DES DONNEES A DES TIERS

Dans les limites des finalités visées à l'art. 2 ci-dessus, vos données pourront être communiquées par la Société aux personnes physiques ou morales suivantes :

- aux parties auxquelles la communication et la diffusion des données sont prescrites ou autorisées par la loi, le règlement ou la législation européenne, dans les limites nécessaires à la finalité spécifique ;
- aux sociétés mères, filiales et sociétés affiliées du Responsable du traitement des données et à leurs employés ou consultants, pour l'accomplissement des obligations légales ou pour les activités liées ou consécutives à la gestion, sous tout profil contractuel, de la relation établie avec vous ;
- aux parties qui gèrent les obligations à la charge de la Société et/ou liées à votre relation contractuelle, avec une référence particulière aux obligations comptables ;

- à tous ceux qui agissent en tant que responsables externes du traitement des données pour le compte du Titulaire, dont la liste est librement accessible et constamment mise à jour ;
- aux entrepreneurs indépendants qui assurent la maintenance de notre système d'information et/ou des logiciels que nous utilisons si ceux-ci tombent en panne ou s'il y a des problèmes de sécurité du traitement, pendant le temps strictement nécessaire pour rétablir la fonctionnalité ;
- aux parties qui ont besoin d'accéder à vos données pour assurer la bonne exécution de la relation contractuelle, dans les limites strictement nécessaires à l'exécution de tâches auxiliaires (par exemple, les établissements de crédit, les expéditeurs, etc.)

En outre, vos données personnelles pourront être partagées entre les sociétés du Groupe, de manière confidentielle et avec des restrictions, sur demande, à des fins strictement liées à la gestion et à l'organisation de la relation contractuelle.

6. DUREE DU TRAITEMENT

En tout état de cause, les données ne peuvent être conservées plus de cinq (5) ans, afin de respecter les obligations légales découlant de la législation européenne sur les abus de marché.

7. TRANSFERT A L'ETRANGER

La structure actuelle de la Société ne prévoit pas la transmission de vos données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne. Dans tous les cas où le transfert de données à l'étranger est facultatif, la Société demandera votre consentement spécifique, ou conclura des accords appropriés avec des tiers, en utilisant également les clauses contractuelles types approuvées au niveau européen de temps en temps.

8. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Nous rappelons que la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles reconnaît certains droits aux personnes concernées, dont, à titre d'exemple, le droit (i) d'accéder à leurs données à caractère personnel, (ii) de demander leur rectification, (iii) de demander leur mise à jour et leur suppression, si elles sont incomplètes, erronées ou collectées en violation de la loi, (iv) de demander que le traitement soit limité à une partie des informations vous concernant ; (v) de s'opposer à leur traitement pour des raisons légitimes ; et (vi) d'exercer les droits supplémentaires reconnus.

Si la réponse à vos demandes n'a pas été satisfaisante à vos yeux, vous pouvez vous adresser et déposer une plainte auprès de l'Autorité pour la protection des données à caractère personnel (<http://www.garanteprivacy.it/>) selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables.

Vous pouvez, à tout moment, poser toute question sur le traitement de vos données personnelles et demander à exercer vos droits, en envoyant votre demande à l'adresse postale indiquée ci-dessus, ou par e-mail à l'adresse info@takeoffoutlet.com .

9. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le Responsable du traitement des données est Take Off S.p.A., dont le siège social est situé à Rome (RM), Via di Novella n° 22 – 00199, inscrite au Registre du Commerce de Rome sous le n° 04509190759. 04509190759.

ANNEXE 1

Dispositions réglementaires relatives aux sanctions applicables en cas de délit d'initié et de communication illicite d'informations privilégiées.

Nous proposons ci-dessous un extrait des articles du règlement MAR et de la loi consolidée sur les finances concernant les sanctions prévues en cas d'abus de marché.

Note éditoriale :

Certains passages de la législation susmentionnée ont été intentionnellement omis du texte car ils ne sont pas directement pertinents aux fins de la présente communication.

1. Règlement (UE) n°. 596/2014

Article 2 – Objectif

1. Le présent Règlement s'applique aux éléments suivants :

- a) les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé a été faite ;
- b) les instruments financiers négociés sur un MTF, admis à la négociation sur un MTF ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un MTF a été faite ;
- c) les instruments financiers négociés sur un OTF ;
- d) les instruments financiers non couverts par les points a), b) ou c), dont le prix ou la valeur dépend du prix ou de la valeur d'un instrument financier visé auxdits points ou a un effet sur celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats d'échange sur défaut et les contrats sur différence. (...)

3. Le présent Règlement s'applique à toute transaction, ordre ou comportement concernant tout instrument financier visé aux paragraphes 1 et 2, que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu ou non sur une plate-forme de négociation.

4. Les interdictions et exigences du présent règlement s'appliquent aux actions et omissions, dans l'Union et dans un pays tiers, concernant les instruments visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 3 – Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

1) « instrument financier » : un instrument financier tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2014/65/UE ;

(...)

6) « marché réglementé » : un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21, de la directive 2014/65/UE ;

7) « système de négociation multilatérale » ou « MTF » : un système multilatéral tel que défini au point 22 de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 2014/65/UE ;

8) « système de négociation organisé » ou « OTF » : un système ou une installation dans l'Union tel que défini au point 23 de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 2014/65/UE ;

(...)

21) « émetteur » : une entité juridique de droit privé ou public, qui émet ou se propose d'émettre des instruments financiers, l'émetteur étant, dans le cas de certificats représentatifs d'instruments financiers, l'émetteur de l'instrument financier représenté ;

Article 7 – Information privilégiée

1. Aux fins du présent Règlement sur les informations privilégiées, les définitions suivantes s'appliquent :

a) une information de nature précise, qui n'a pas été rendue publique, concernant (directement ou indirectement) un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une influence sensible sur le cours de ces instruments financiers ou sur le cours des instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;

(...)

d) pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, il s'agit également d'informations transmises par un client et relatives aux ordres en suspens de ce client concernant des instruments financiers, qui sont de nature précise, se rapportant, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur les prix de ces instruments financiers, sur le prix des contrats au comptant sur matières premières qui y sont liés, ou sur le prix des instruments financiers dérivés qui y sont liés.

2. Aux fins du paragraphe 1, une information est réputée précise si elle indique un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles existent, ou un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se produise, lorsqu'elle est suffisamment spécifique pour permettre de tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les prix des instruments financiers ou de l'instrument financier dérivé connexe, des contrats au comptant sur matières premières connexes, ou des produits mis aux enchères basés sur les quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus prolongé destiné à provoquer ou à entraîner des circonstances particulières ou un événement particulier, ces circonstances futures ou cet événement futur, ainsi que les étapes intermédiaires de ce processus qui sont liées à la réalisation ou à l'entraînement de ces circonstances futures ou de cet événement futur, peuvent être considérés comme des informations précises.

3. Une étape intermédiaire d'un processus prolongé est considérée comme une information privilégiée si, à elle seule, elle satisfait aux critères de l'information privilégiée tels que visés au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet significatif sur les prix d'instruments financiers, d'instruments financiers dérivés, de contrats au comptant sur matières premières connexes ou de produits mis

aux enchères basés sur des quotas d'émission, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme élément de base de ses décisions d'investissement.

(...)

Article 8 – Délit d'initié

1. Aux fins du présent règlement, il y a délit d'initié lorsqu'une personne possède une information privilégiée et utilise cette information en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée en annulant ou en modifiant un ordre concernant un instrument financier auquel l'information se rapporte, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne possède l'information privilégiée, est également considérée comme un délit d'initié. (...)

2. Aux fins du présent Règlement, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer un délit d'initié, ou d'inciter une autre personne à effectuer un délit d'initié, se produit lorsque la personne possède une information privilégiée et :

- a) recommande, sur la base de cette information, à une autre personne d'acquérir ou de céder des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à effectuer une telle acquisition ou cession, ou
- b) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou modification.

3. L'utilisation des recommandations ou incitations visées au paragraphe 2 constitue un délit d'initié au sens du présent article lorsque la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait ou devrait savoir qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

4. Le présent article s'applique à toute personne qui possède une information privilégiée du fait de :

- a) être membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur ou d'un participant au marché des quotas d'émission ;
- b) détenir une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
- c) avoir accès à l'information dans le cadre de l'exercice d'un emploi, d'une profession ou de fonctions ; ou
- d) être impliqué dans des activités criminelles.

Le présent article s'applique également à toute personne qui possède une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées au premier alinéa lorsque cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

5. Lorsque la personne est une personne morale, le présent article s'applique également, conformément au droit national, aux personnes physiques qui participent à la décision d'effectuer l'acquisition, la cession, l'annulation ou la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

Article 10 – Divulgation illicite d'informations privilégiées

1. Aux fins du présent règlement, il y a divulgation illicite d'une information privilégiée lorsqu'une personne possède une information privilégiée et la divulgue à toute autre personne, sauf si la divulgation est faite dans l'exercice normal d'un emploi, d'une profession ou de fonctions.

Ce paragraphe s'applique à toute personne physique ou morale dans les situations ou circonstances visées à l'article 8, paragraphe 4.

2. Aux fins du présent règlement, la divulgation ultérieure des recommandations ou des incitations visées à l'article 8, paragraphe 2, équivaut à une divulgation illicite d'une information privilégiée en vertu du présent article lorsque la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait ou devrait savoir qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Article 12 – Manipulation de marché

1. Aux fins du présent règlement, la manipulation du marché comprend les activités suivantes :

a) la conclusion d'une transaction, le placement d'un ordre de transaction ou tout autre comportement qui :

i) donne, ou est susceptible de donner, des signaux faux ou trompeurs quant à l'offre, la demande ou le prix d'un instrument financier, d'un contrat au comptant sur matières premières ou d'un produit mis aux enchères basé sur des quotas d'émission ; ou

ii) fixe, ou est susceptible de fixer, le prix d'un ou plusieurs instruments financiers, d'un contrat au comptant sur matières premières connexe ou d'un produit mis aux enchères basé sur des quotas d'émission à un niveau anormal ou artificiel ;

à moins que la personne qui effectue une transaction, passe un ordre de négociation ou adopte tout autre comportement établisse que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ont été effectués pour des raisons légitimes et sont conformes à une pratique de marché acceptée (...) ;

b) effectuer une transaction, passer un ordre de transaction ou toute autre activité ou comportement qui affecte ou est susceptible d'affecter le prix d'un ou plusieurs instruments financiers, d'un contrat au comptant sur matières premières ou d'un produit mis aux enchères basé sur des quotas d'émission, qui utilise un dispositif fictif ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;

c) la diffusion d'informations par les médias, y compris l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent, ou sont susceptibles de donner, des signaux faux ou trompeurs quant à l'offre, la demande ou le prix d'un instrument financier, d'un contrat au comptant sur matières premières ou d'un produit mis aux enchères basé sur des quotas d'émission, ou qui garantissent, ou sont susceptibles de garantir, le prix d'un ou plusieurs instruments financiers, d'un contrat au comptant sur matières premières connexe ou d'un produit mis aux enchères basé sur des quotas d'émission à un niveau anormal ou artificiel, y compris la diffusion de rumeurs, lorsque la personne qui a procédé à la diffusion savait ou aurait dû savoir que l'information était fautive ou trompeuse ;

d) la transmission d'informations fausses ou trompeuses ou la fourniture d'éléments faux ou trompeurs en rapport avec un indice de référence, lorsque la personne qui a effectué la transmission ou fourni les éléments savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient faux ou trompeurs, ou tout autre comportement qui manipule le calcul d'un indice de référence.

2. Les comportements suivants sont, entre autres, considérés comme des manipulations de marché :

- a) le comportement d'une personne, ou de personnes agissant en collaboration, visant à s'assurer une position dominante sur l'offre ou la demande d'un instrument financier, de contrats de marchandises au comptant connexes ou de produits mis aux enchères basés sur des quotas d'émission, qui a, ou est susceptible d'avoir, pour effet de fixer, directement ou indirectement, les prix d'achat ou de vente ou de créer, ou est susceptible de créer, d'autres conditions commerciales inéquitables ;
- b) l'achat ou la vente d'instruments financiers, à l'ouverture ou à la clôture du marché, qui a ou est susceptible d'avoir pour effet d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des prix affichés, y compris les prix d'ouverture ou de clôture ;
- c) la passation d'ordres à une plate-forme de négociation, y compris toute annulation ou modification de ceux-ci, par tout moyen de négociation disponible, y compris par des moyens électroniques, tels que les stratégies de négociation algorithmiques et à haute fréquence, et qui a l'un des effets visés au paragraphe 1 lettre a) ou b), en :
- i) perturbant ou retardant le fonctionnement du système de négociation de la plate-forme de négociation ou en étant susceptible de le faire ;
- ii) en rendant plus difficile pour d'autres personnes l'identification d'ordres authentiques sur le système de négociation de la plate-forme de négociation ou en étant susceptible de le faire, y compris en saisissant des ordres qui entraînent la surcharge ou la déstabilisation du carnet d'ordres ; ou
- iii) le fait de créer ou d'être susceptible de créer un signal faux ou trompeur sur l'offre, la demande ou le prix d'un instrument financier, notamment en saisissant des ordres pour lancer ou exacerber une tendance ;
- d) le fait de tirer parti d'un accès occasionnel ou régulier aux médias traditionnels ou électroniques en exprimant une opinion sur un instrument financier, un contrat au comptant sur matières premières connexe ou un produit mis aux enchères basé sur des quotas d'émission (ou indirectement sur son émetteur) tout en ayant préalablement pris des positions sur cet instrument financier, un contrat de marchandises au comptant connexe ou un produit mis aux enchères basé sur des quotas d'émission et en profitant par la suite de l'impact des opinions émises sur le prix de cet instrument, de ce contrat de marchandises au comptant connexe ou de ce produit mis aux enchères basé sur des quotas d'émission, sans avoir simultanément divulgué ce conflit d'intérêts au public de manière appropriée et efficace ;
- (...)

Article 14 – Interdiction des opérations d'initiés et de la divulgation illicite d'informations privilégiées

Une personne ne doit pas :

- a) se livrer ou tenter de se livrer à une opération d'initié ;
- b) recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié ; ou
- c) divulguer illégalement des informations privilégiées.

Article 15 – Interdiction de la manipulation du marché

Il est interdit à toute personne de se livrer ou de tenter de se livrer à des manipulations de marché.

Article 18 – Liste des initiés

1. Les émetteurs, ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte, doivent :

- a) dresser une liste de toutes les personnes qui ont accès à des informations privilégiées et qui travaillent pour eux dans le cadre d'un contrat de travail, ou qui accomplissent d'une autre manière des tâches par lesquelles elles ont accès à des informations privilégiées, telles que des conseillers, des comptables ou des agences de notation de crédit (liste d'initiés) ;
- b) mettre rapidement à jour la liste d'initiés conformément au paragraphe 4 ; et
- c) fournir la liste d'initiés à l'autorité compétente dans les meilleurs délais à sa demande.

2. Les émetteurs, ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte, prennent toutes les mesures raisonnables pour que toute personne figurant sur la liste d'initiés reconnaisse par écrit les obligations légales et réglementaires qui en découlent et ait connaissance des sanctions applicables aux délits d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Lorsqu'une autre personne agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur assume la tâche d'établir et de mettre à jour la liste d'initiés, l'émetteur reste pleinement responsable du respect du présent article. L'émetteur conserve toujours un droit d'accès à la liste d'initiés.

3. La liste d'initiés comprend au moins :

- a) l'identité de toute personne ayant accès à une information privilégiée ;
- b) la raison de l'inclusion de cette personne dans la liste d'initiés ;
- c) la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès à l'information privilégiée ; et d) la date à laquelle la liste d'initiés a été établie.

4. Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte mettent rapidement à jour la liste d'initiés, en précisant la date de la mise à jour, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'il y a un changement dans la raison de l'inclusion d'une personne figurant déjà sur la liste d'initiés ;
- b) lorsqu'une nouvelle personne a accès à des informations privilégiées et doit, par conséquent, être ajoutée à la liste d'initiés ; et
- c) lorsqu'une personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées.

Chaque mise à jour précise la date et l'heure auxquelles le changement qui la déclenche est intervenu.

5. Les émetteurs ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte conservent la liste d'initiés pendant une période d'au moins cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

6. Les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME ne sont autorisés à inscrire sur leur liste d'initiés que les personnes qui, en raison de la fonction qu'elles exercent ou du poste qu'elles occupent au sein de l'émetteur, ont un accès régulier à des informations privilégiées. (...)

7. Le présent article s'applique aux émetteurs qui ont demandé ou approuvé l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre ou, dans le cas d'un instrument négocié uniquement sur un MTF ou un OTF, qui ont approuvé la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF ou un OTF ou qui ont demandé l'admission à la négociation de leurs instruments financiers sur un MTF dans un État membre.

8. Les paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent également aux :

a) aux participants au marché des quotas d'émission en ce qui concerne les informations privilégiées relatives aux quotas d'émission qui découlent des opérations physiques de ce participant au marché des quotas d'émission ;

b) à toute plate-forme d'enchères, tout commissaire-priseur et tout contrôleur d'enchères en ce qui concerne les ventes aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères fondés sur ceux-ci qui sont organisées conformément au règlement (UE) n° 1031/2010.

9. Afin d'assurer des conditions d'application uniformes du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer le format précis des listes d'initiés et le format de mise à jour des listes d'initiés visées au présent article.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le dimanche 3 juillet 2016.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa est conféré à la Commission conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1095/2010.

2. Loi de finances consolidées – Décret législatif n° 58/1998

TITRE I-BIS – DÉLITS D'INITIÉS ET MANIPULATIONS DE MARCHÉS CHAPITRE II – SANCTIONS PÉNALES

Article 184 – Délit d'initié

1. Un emprisonnement de deux à douze ans et une amende de vingt mille à trois millions d'euros seront prononcés contre toute personne qui, détenant une information privilégiée en raison de sa qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur, de sa participation au capital d'un émetteur ou de l'exercice de son emploi, de sa profession, de ses fonctions, y compris ses fonctions publiques, ou de sa position :

a) achète, vend ou effectue d'autres transactions portant, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, sur des instruments financiers en utilisant ces informations ;

b) divulgue ces informations à d'autres personnes en dehors de l'exercice normal de son emploi, de sa profession, de ses fonctions ou de sa position, ou d'une étude de marché réalisée en vertu de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 ;

c) recommande ou incite autrui, sur la base de ces informations, à effectuer l'une des opérations visées au paragraphe a).

2. La peine visée à la sous-section 1 s'applique à toute personne qui, possédant une information privilégiée du fait de la préparation ou de l'exécution d'activités criminelles, réalise l'une des actions visées à la sous-section 1.

3. Les tribunaux peuvent augmenter l'amende jusqu'à trois fois ou jusqu'au montant le plus élevé de dix fois le produit du délit ou le profit qui en découle lorsque, compte tenu de la gravité particulière de l'infraction, de la situation personnelle du coupable ou de l'importance du produit du délit ou du profit qui en découle, l'amende apparaît insuffisante même si le maximum est appliqué.

3-bis. En ce qui concerne les opérations sur instruments financiers au sens de l'article 180, par. 1, lettre a), point 2), 2-bis) et 2-ter), uniquement les instruments financiers dont le prix ou la valeur dépend du prix ou de la valeur d'un instrument financier visé aux numéros 2) et 2-bis) ou a un effet sur ce prix ou cette valeur, ou relatives à des enchères sur une plate-forme d'enchères autorisée comme marché réglementé de quotas d'émission, la sanction pénale est celle d'une

amende jusqu'à cent trois mille deux cent quatre-vingt-onze euros et d'un emprisonnement jusqu'à trois ans.

Article 185 – Manipulation de marché

1. Une peine d'emprisonnement d'un à six ans et une amende de vingt mille à trois millions d'euros sont infligées à toute personne qui diffuse de fausses informations ou met en place des transactions fictives ou utilise d'autres dispositifs concrètement susceptibles de produire une altération significative du prix des instruments financiers.

1-*bis*. Quiconque a commis l'acte par le biais d'ordres d'achat et de vente ou de transactions effectuées pour des raisons légitimes et conformément aux pratiques de marché acceptées, conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014, ne sera pas sanctionnée.

2. Les tribunaux peuvent augmenter l'amende jusqu'à trois fois ou jusqu'au montant le plus élevé de dix fois le produit du délit ou le profit qui en découle lorsque, compte tenu de la gravité particulière de l'infraction, de la situation personnelle du coupable ou de l'importance du produit du délit ou du profit qui en découle, l'amende apparaît insuffisante même si le maximum est appliqué.

2-*bis*. En ce qui concerne les opérations sur instruments financiers au sens de l'article 180, par. 1, lettre a), point 2), 2-*bis*) et 2-*ter*), uniquement les instruments financiers dont le prix ou la valeur dépend du prix ou de la valeur d'un instrument financier visé aux numéros 2) et 2-*bis*) ou a un effet sur ce prix ou cette valeur, ou relatives à des enchères sur une plate-forme d'enchères autorisée comme marché réglementé de quotas d'émission, la peine est celle d'une amende jusqu'à cent trois mille deux cent quatre-vingt-onze euros et d'une détention jusqu'à trois ans.

2-*ter*. Les dispositions du présent article s'appliquent également à :

a) l'activité concernant les contrats au comptant sur des matières premières autres que les produits énergétiques en gros, qui peuvent provoquer une modification significative du prix ou de la valeur des instruments financiers visés à l'article 180, par. 1, lettre a) ;

b) l'activité concernant les instruments financiers, y compris les contrats dérivés ou les instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit, susceptibles de provoquer une altération significative du prix ou de la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières, si le prix ou la valeur dépendent du prix ou de la valeur de ces instruments financiers ;

c) l'activité concernant les indices de référence.

Article 186 – Peines accessoires

1. La condamnation pour l'une des infractions visées au présent chapitre entraîne l'application des peines accessoires visées aux articles 28, 30, 32-*bis* et 32-*ter* du code pénal pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus et la publication du jugement dans au moins deux quotidiens à diffusion nationale dont un journal financier.

Article 187 – Confiscation

1. En cas de condamnation pour l'un des crimes visés au présent chapitre, le produit du crime ou le profit qui en découle ainsi que les biens ayant servi à le commettre sont confisqués.
2. S'il n'est pas possible d'exécuter la confiscation en vertu de la sous-section 1, une somme d'argent ou un bien de valeur équivalente peut être confisqué.
3. Pour les matières non prévues aux paragraphes 1 et 2, l'article 240 du Code pénal est applicable.

CHAPITRE III – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 187–bis – Délit d'initié

1. Sans préjudice des sanctions pénales applicables lorsque l'action constitue une infraction pénale, une sanction administrative pécuniaire comprise entre vingt mille euros et cinq millions d'euros est infligée à toute personne qui, enfreint l'interdiction des opérations d'initiés et de la communication illicite d'informations privilégiées visée à l'article 14 du règlement (UE) n° 596/2014.
5. Les sanctions administratives pécuniaires visées au présent article sont portées jusqu'à trois fois ou jusqu'au montant le plus élevé de dix fois le bénéfice réalisé ou la perte évitée du fait de l'infraction lorsque, compte tenu des critères énumérés à l'article 194–bis et de l'ampleur du produit ou du bénéfice de l'infraction, elles apparaissent inadéquates même en appliquant le maximum.
6. Pour les cas visés au présent article, les tentatives d'infraction sont traitées comme si elles étaient accomplies.

Article 187–ter – Manipulation de marché

1. Sans préjudice des sanctions pénales applicables lorsque l'action constitue une infraction pénale, une sanction administrative pécuniaire comprise entre vingt mille euros et cinq millions d'euros est infligée à toute personne qui, enfreint l'interdiction de manipulation de marché visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 596/2014.
2. La disposition de l'Article 187–bis, paragraphe 5 s'applique.
4. Les personnes prouvant qu'elles ont agi pour des motifs légitimes et dans le respect des pratiques admises sur le marché concerné ne peuvent faire l'objet d'une sanction administrative en application du présent article.

Article 187–ter.1 – (Sanctions relatives aux infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.)

1. En ce qui concerne un organisme ou une société, en cas de violation des obligations prévues par l'article 16, alinéas 1 et 2 par l'article 17, alinéas 1, 2, 4, 5 et 8 du Règlement UE n° 596/2014, par les actes délégués et les règles techniques de réglementation et d'exécution relatives, ainsi que par l'article 114, alinéa 3 du présent décret, une sanction pécuniaire comprise entre cinq mille euros et deux millions cinq cent mille euros, ou jusqu'à deux pour cent du chiffre d'affaires lorsque ce montant est supérieur à deux millions cinq cent mille euros et que le chiffre d'affaires peut être déterminé conformément à l'article 195, alinéa 1–bis, est appliquée.

2. Si les infractions visées à l'alinéa 1 sont commises par une personne physique, une sanction administrative pécuniaire comprise entre cinq mille euros et un million d'euros est appliquée.
3. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, la sanction indiquée à l'alinéa 2 est appliquée à l'encontre des mandataires sociaux et du personnel de la société ou de l'organisme responsable de l'infraction, dans les cas prévus par l'article 190-*bis*, alinéa 1, point a).
4. À l'égard d'un organisme ou d'une société, en cas de violation des obligations prévues à l'article 18, alinéas 1 à 6, à l'article 19, alinéas 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 11 et à l'article 20, alinéa 1 du règlement (UE) n° 596/2014, par les actes délégués et les règles techniques de réglementation et de mise en œuvre relatives.
5. Si les infractions indiquées par l'alinéa 4 sont commises par une personne physique, une sanction administrative pécuniaire comprise entre cinq mille euros et cinq cent mille euros est appliquée.
6. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4, la sanction indiquée à l'alinéa 5 est appliquée à l'encontre des mandataires sociaux et du personnel de la société ou de l'organisme responsable de l'infraction, dans les cas prévus par l'article 190-*bis*, alinéa 1, point a).
7. Si l'avantage obtenu par l'auteur de l'infraction en conséquence de l'infraction elle-même est supérieur aux limites maximales indiquées dans le présent article, la sanction administrative pécuniaire est portée jusqu'à trois fois le montant de l'avantage obtenu, à condition que ce montant puisse être déterminé.
8. La CONSOB, même en combinaison avec les sanctions administratives pécuniaires prévues par le présent article, peut appliquer une ou plusieurs des mesures administratives prévues par l'article 30, alinéa 2 points a) à g) du Règlement (UE) n. 596/2014.
9. Lorsque les infractions sont caractérisées par une infraction ou une dangerosité faible, au lieu des sanctions pécuniaires prévues par le présent article, la CONSOB, sans préjudice du droit d'ordonner la confiscation en vertu de l'art. 187-*sexies*, peut appliquer l'une des mesures administratives suivantes :
 - a) un ordre d'éliminer les infractions alléguées, avec indication éventuelle des mesures à prendre et du délai d'exécution, et de s'abstenir de les répéter ;
 - b) une déclaration publique concernant l'infraction commise et la partie responsable, lorsque l'infraction présumée a cessé.
10. Le non-respect des obligations prescrites par les mesures visées à l'article 30, alinéa 2 du Règlement (UE) n°. 596/2014 dans le délai établi implique une augmentation de la sanction administrative pécuniaire imposée jusqu'à un tiers ou l'application de la sanction administrative pécuniaire prévue pour l'infraction initialement contestée augmentée jusqu'à un tiers.
11. Les articles 6, 10, 11 et 16 de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 ne sont pas applicables aux sanctions administratives pécuniaires prévues par le présent article.

Art. 187-*quater* – Sanctions administratives accessoires

1. L'application des sanctions administratives pécuniaires visées au présent chapitre implique :

- a) l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'administration, de gestion et de contrôle auprès des parties autorisées en vertu du présent décret, du décret législatif du 1er septembre 1993, n° 385, décret législatif du 7 septembre 2005, n. 209, ou auprès des fonds de pension ;
- b) l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'administration, de gestion et de contrôle auprès de sociétés cotées et de sociétés appartenant à un même groupe de sociétés cotées ;
- c) la suspension du Registre, aux termes de l'article 26, paragraphe 1, lettre d), et 1-*bis*, du décret législatif n. 39 du 27 janvier 2010, du contrôleur légal des comptes, de la société de contrôle légal des comptes ou de la personne chargée de la mission ;
- d) la suspension du registre visé à l'article 31, paragraphe 4, pour les conseillers financiers qualifiés pour le démarchage à domicile ;
- e) la perte temporaire des exigences d'intégrité pour les participants au capital des sujets indiqués à la lettre a).

1-*bis*. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la CONSOB, en prévoyant l'application des sanctions administratives pécuniaires prévues à l'article 187-*ter.1*, peut appliquer les sanctions administratives accessoires indiquées au paragraphe 1, lettres a) et b).

2. Les sanctions administratives accessoires visées aux paragraphes 1. 1 et 1-*bis* ont une durée qui ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à trois ans.

2-*bis*. Lorsque l'auteur du délit a déjà commis, deux fois ou plus au cours des dix dernières années, l'un des délits prévus au chapitre II ou une violation, avec dol ou négligence grave, des dispositions des art. 187-*bis* et 187-*ter*, la sanction administrative accessoire est appliquée (l'interdiction définitive d'exercer les fonctions d'administration, de gestion et de contrôle au sein des entités indiquées au paragraphe 1, lettres a) et b)), lorsque la même personne a déjà été interdite pour une période totale non inférieure à cinq ans.

3. Avec la mesure de sanction administrative pécuniaire visée au présent chapitre, la CONSOB, en tenant compte de la gravité de la violation et du degré de la faute, peut ordonner aux intermédiaires autorisés, aux sociétés de bourse, aux émetteurs cotés et aux cabinets d'audit de ne pas utiliser l'auteur de la violation dans l'exercice de leurs activités pour une période n'excédant pas trois ans et demander aux associations professionnelles compétentes de suspendre l'auteur de la violation de l'exercice de la profession, ainsi que d'appliquer l'interdiction temporaire de conclure des transactions avec l'auteur de l'infraction, ou de passer des ordres d'achat et de vente en contrepartie directe d'instruments financiers, pour une période n'excédant pas trois ans.

Art. 187-*quinquies* – Responsabilité de l'entité

1. Les entités sont passibles du paiement d'une sanction administrative de vingt mille euros à quinze millions d'euros, ou jusqu'à quinze pour cent du chiffre d'affaires, lorsque ce montant est supérieur à quinze millions d'euros et que le chiffre d'affaires peut être déterminé conformément à l'article 195, paragraphe 1-*bis*, dans le cas où une violation de l'interdiction visée à l'article 14 ou de l'interdiction visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 596/2014 a été commise par :

a) des personnes exerçant des fonctions de représentation, d'administration ou de direction de l'entité ou de l'une de ses unités productives financièrement et fonctionnellement indépendantes, ainsi que des personnes exerçant, même seulement de facto, des fonctions de gestion et de contrôle au sein de l'entité ;

b) des personnes sous la direction ou la supervision de l'une des parties visées au point a) ci-dessus.

2. Si, à la suite de la perpétration des infractions visées à l'alinéa 1, le produit de celles-ci ou le profit réalisé par l'entité est très important, la sanction est portée jusqu'à dix fois ce produit ou ce profit.

3. Les entités ne sont pas responsables si elles démontrent que les personnes visées au paragraphe 1 ont agi exclusivement dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt de tiers.

4. Les articles 6, 7, 8 et 12 du décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001 s'appliquent, dans la mesure où ils sont compatibles, aux délits visés au paragraphe 1. 1. Le Ministère de la Justice, après consultation de la CONSOB, formule les observations visées à l'article 6 du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 en ce qui concerne les infractions visées au présent chapitre.

Article 187–*sexies* – Confiscation

1. L'application des sanctions administratives pécuniaires visées au présent chapitre entraîne toujours la confiscation du produit de l'infraction ou du profit qui en découle et des biens ayant servi à la commettre.

2. S'il n'est pas possible d'exécuter la confiscation conformément au paragraphe 1. 1, une somme d'argent, des biens ou d'autres avantages de valeur équivalente peuvent être confisqués.

3. En aucun cas, des biens n'appartenant pas à l'une des personnes auxquelles la sanction administrative pécuniaire a été infligée ne peuvent être confisqués.
